UNITED NATIONS NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

KENYA

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

1948

E/NL.1948/49
30 décembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

[Avis de l'Administration n° 643]

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

ARRETE

En vertu et en application des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles de 1932, Son Excellence le Gouverneur en son Conseil par interim arrête que la cinquième partie de ladite ordonnance s'appliquera aux drogues énumérées au tableau ci-annexé.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en son Conseil par interim,

W. PADLEY
Secrétaire du Conseil exécutif

Nairobi,
le 13 juin 1947

TABLEAU

La dihydrodésoxymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésoxymorphine en quelque proportion que ce soit.

La péthidine (ester éthylique de l'acide 1méthyl 4-phénylpipéridine 4-carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.